

tamedia:

**Caisse de pensions
de Tamedia SA**

**Brochure d'information
pour le Conseil de fondation**

Table des matières

1	Le Conseil de fondation : vue d'ensemble d'une tâche variée et exigeante	1
1.1	Organe suprême de direction (de milice) de la Caisse de pensions	1
1.2	Les relations du Conseil de fondation de la CP Tamedia avec la CP et les autres acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. Composition du Conseil de fondation	2
1.3	Organisation du Conseil de fondation	2
2	Tâches du Conseil de fondation	2
2.1	Généralités	2
2.2	Direction générale de la Caisse de pensions, y compris la représentation de la Caisse de pensions à l'extérieur	3
2.3	Organisation de la Caisse de pensions	4
2.4	Exécution des tâches légales et réglementaires	5
2.5	Fixation des prestations et leur financement	5
2.6	Evaluation des engagements relatifs aux prestations	6
2.7	Placement de la fortune	7
2.8	Communication	7
2.9	Autres tâches importantes	8
3	Responsabilité / responsabilité des membres du Conseil de fondation	8
3.1	Quand un Conseil de fondation peut-il être responsable pour des dommages ?	8
3.1.1	Responsabilité civile	8
3.1.2	Responsabilité pénale	9
3.2	Assurance responsabilité civile	10
4	Conclusions	10
B	Glossaire	12

1 Le Conseil de fondation : vue d'ensemble d'une tâche variée et exigeante

1.1 Organe suprême de direction (de milice) de la Caisse de pensions

Le Conseil de fondation est un organe de direction de milice et en tant que tel l'organe suprême de la Caisse de pensions (Fondation). Ainsi, les membres du Conseil de fondation (conseillers de la Fondation ou membres du conseil de la Fondation) remplissent leurs tâches pour une fonction accessoire qui ne correspond pas aux tâches habituellement confiées aux salariés.

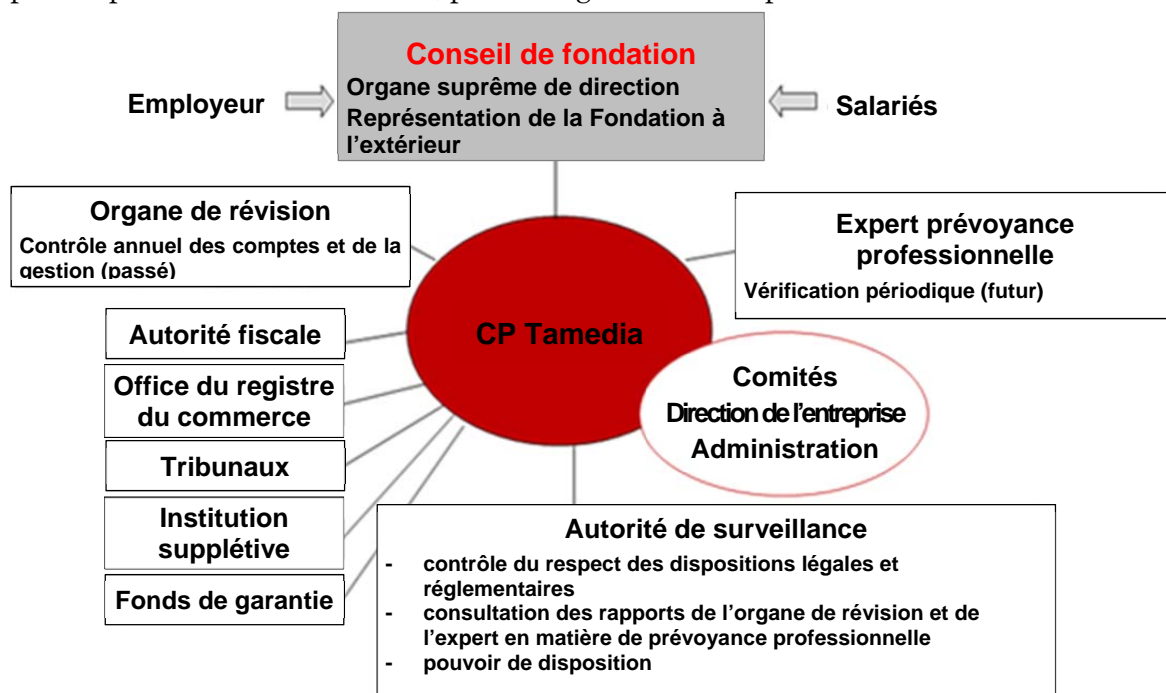
Le Conseil de fondation doit, dans le cadre de son activité, respecter le droit en vigueur, les instructions de l'autorité de surveillance, l'acte de fondation, ses règlements et ses décisions.

Ainsi, il est responsable de la direction générale de la Caisse de pensions, exercée avec soin et professionnalisme. Pour ce faire, les membres du Conseil de fondation ont besoin de l'assistance de spécialistes internes et externes (le gérant, les experts en matière de prévoyance professionnelle, l'organe de révision, surveillance et conseil). Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent pas cependant assumer la responsabilité relative à la direction à la place du Conseil de fondation.

Dans ce contexte, il est clair que le Conseil de fondation doit disposer des connaissances techniques nécessaires pour poser les bonnes questions et pouvoir analyser d'un regard critique les propositions qui lui sont soumises pour décision. S'il ne détient pas ce savoir, il doit se l'approprier. La Caisse de pensions est légalement tenue de lui permettre de suivre des formations initiales ou continues.

Etant donné que même le membre du Conseil de fondation le plus intéressé ne peut pas être ou devenir un spécialiste dans tous les domaines, il est judicieux de composer le Conseil de fondation de telle sorte que tous les domaines principaux soient représentés par au moins une personne.

En principe, le Conseil de fondation rend ses décisions en tant qu'organe, lors de ses séances. Du côté de ses membres, ceci suppose une préparation minutieuse des séances, une participation régulière aux séances et une participation aux conseils et aux discussions. En outre, des décisions par voie de circulaire, qui en règle générale doivent être signées par tous les membres du Conseil de fondation ou par une majorité plus importante de ces membres, peuvent également être prévues.



1.2 Les relations du Conseil de fondation de la CP Tamedia avec la CP et les autres acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. Composition du Conseil de fondation

L'un des principaux piliers de la prévoyance professionnelle en Suisse est le principe de la parité selon lequel les employeurs doivent contribuer à la prévoyance professionnelle et à la prévention des risques au moins à la même hauteur que les salariés. Le principe de la parité est également pris en compte lors de la composition de l'organe suprême.

Ainsi, le même nombre de représentants (conseillers de fondation) des salariés que des employeurs siège au Conseil de fondation.

Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Les représentants des salariés sont élus par les salariés eux-mêmes par une procédure électorale appropriée. Des deux côtés, il est possible de désigner ou d'élire des personnes qui n'appartiennent pas au cercle des assurés (les conseillers de fondation externes). Les rentiers n'ont aucun droit prévu par la loi de déléguer un représentant au Conseil de fondation.

CP Tamedia

Le Conseil de fondation de la CP Tamedia est composé de 12 membres, donc 6 représentants de l'employeur et 6 représentants des salariés. Les représentants de l'employeur sont désignés par lui ; les représentants des salariés sont élus par les salariés. Les rentiers peuvent déléguer une personne à titre consultatif, c'est-à-dire sans droit de vote.

1.3 Organisation du Conseil de fondation

Les bases organisationnelles d'une fondation sont déterminées dans l'acte de fondation dans le respect des principes d'une administration paritaire des caisses de pensions enregistrées. Sur cette base, le Conseil de fondation règle les autres détails dans un ou plusieurs règlements.

L'organisation du Conseil de fondation se retrouve souvent dans un règlement d'organisation et/ou le règlement de prévoyance. En règle générale, le Conseil de fondation est dirigé par une présidence choisie par lui-même.

CP Tamedia

Au sein de la CP Tamedia, l'organisation du Conseil de fondation est réglée par l'acte de fondation, par le règlement d'organisation et par le règlement de prévoyance. Au sein de la Caisse de pension Tamedia, le Conseil de fondation est élu pour un mandat de trois ans. Il est présidé en alternance par un représentant de l'employeur ou par un représentant des salariés.

2 Tâches du Conseil de fondation

2.1 Généralités

Les tâches du Conseil de fondation sont actuellement réglées de manière incomplète et à divers endroits dans les lois et les ordonnances relatives à la prévoyance professionnelle, et sont complétées dans le cadre de la réforme structurelle et concrétisées plus en détail. Par conséquent, la LPP va probablement à partir du 1^{er} janvier 2012 énumérer les **tâches intransmissibles et inaliénables suivantes**, c'est-à-dire les tâches absolument essentielles :

- définir le système de financement ;

- définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
- édicter et modifier les règlements ;
- établir et approuver les comptes annuels ;
- définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
- définir l'organisation de l'institution de prévoyance ;
- organiser la comptabilité ;
- garantir l'information des assurés ;
- garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur ;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;
- nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel ;
- définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
- contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance.

Cependant, cela ne signifie pas que le Conseil de fondation doit préparer lui-même ses décisions et/ou les mettre en œuvre, ni même qu'il doit contrôler seul toutes les activités. Pour ce faire, il peut se faire assister par des membres du Conseil de fondation ou constituer des commissions. En outre, le Conseil de fondation peut déléguer ces tâches à un gérant ou à des tiers. Cependant, le Conseil de fondation demeurant toujours responsable, comme déjà évoqué, il doit prévoir des mécanismes de contrôle appropriés afin de pouvoir respecter cette responsabilité.

En conclusion, il est possible de décrire les tâches tel que suit. Le Conseil de fondation est responsable de **la direction générale de la Caisse de pensions**. Il **remplit les tâches légales et réglementaires**. Il **détermine les objectifs et principes stratégiques** de la Caisse de pensions, sur la base du but de prévoyance et des dispositions légales, ainsi que les **moyens pour les atteindre**. Il fixe **l'organisation de la Caisse de pensions** et les adapte périodiquement aux besoins actuels, **veille à sa stabilité financière et contrôle la direction**.

L'énumération suivante présente brièvement les tâches les plus importantes du Conseil de fondation :

2.2 Direction générale de la Caisse de pensions, y compris la représentation de la Caisse de pensions à l'extérieur

La responsabilité du Conseil de fondation de la Caisse de pensions comprend d'une part la création des conditions cadre appropriées pour un fonctionnement de la Caisse de pensions respectueux des lois en vigueur, des instructions de l'autorité de surveillance et de l'acte de fondation. Le Conseil de fondation édicte donc tous les règlements de la Fondation nécessaires et si besoin, modifie ceux qui existent déjà. De plus, il prend les décisions nécessaires.

En outre, il nomme tous les organes dont il a besoin pour la direction opérationnelle de la Caisse de pensions. Il s'agit du gérant, de l'organe de révision, de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et des commissions le cas échéant (p.ex. la Commission de placement).

Dans le cadre de la direction générale de la Caisse de pensions, il incombe enfin au Conseil de fondation de la représenter à l'extérieur. Le Conseil de fondation agit ainsi pour la Caisse de pensions.

CP Tamedia

La CP Tamedia dispose d'un gérant et d'une commission sur les placements. L'investment controlling et la comptabilité des titres sont effectués par une entreprise externe. En outre, le Conseil de fondation désigne chaque année l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

2.3 Organisation de la Caisse de pensions

L'organisation de la Caisse de pensions n'est réglée par l'acte de fondation que pour le minimum (p.ex. nombre de membres du Conseil de fondation et durée du mandat du Conseil de fondation).

Pourtant, d'autres dispositions relatives à l'organisation sont nécessaires, entre autres les particularités d'une gestion paritaire, l'élection des représentants ainsi que l'organisation du placement de la fortune. Pour ce faire, le Conseil de fondation édicte des règlements appropriés. En règle générale, il s'agit du règlement d'organisation, du règlement sur les placements et du règlement de prévoyance.

Les structures organisationnelles claires qui en résultent peuvent minimiser les négligences possibles dans le cadre de la direction de la Caisse de pensions. En outre, ils permettent de faciliter la tâche de surveillance qui incombe au Conseil de fondation.

Dans le cadre de cette structuration, il faut particulièrement veiller à la transparence dans le déroulement des actes juridiques et des transactions sur la fortune. On parle alors aussi de Corporate Governance.

Dans le cadre de la réforme structurelle, de nombreuses dispositions légales concernant ce thème sont entrées en vigueur au 1^{er} août 2011. En conséquence, il faut déclarer en particulier les actes juridiques conclus avec les membres du Conseil de fondation, avec l'entreprise fondatrice, avec le gérant, avec les gestionnaires de fortune, ainsi qu'avec les personnes proches des personnes citées ci-avant. Il s'agit finalement d'éviter les conflits d'intérêts désavantageux pour la Caisse de pensions, ainsi que pour les assurés actifs et les rentiers. L'ASIP a adopté, entre autres dans ce but, la charte ASIP, un code de conduite obligeant tous les membres de l'ASIP. Chaque membre de l'ASIP s'engage à respecter les principes et à prendre les mesures correspondantes appropriées. La charte ASIP est complétée par des directives professionnelles correspondantes de l'ASIP qui doivent servir pour la mise en œuvre de la charte ASIP.

L'ASIP (Association Suisse des Institutions de la Prévoyance professionnelle) est un groupement d'intérêts (association) qui a pour objectif le maintien et le développement de la prévoyance professionnelle en Suisse.

La mise en œuvre de la charte ASIP doit garantir le respect des dispositions légales relatives à la loyauté et à l'intégrité (obligations de fidélité, de diligence et d'information, refus d'avantages matériels, prévention des conflits d'intérêts).

CP Tamedia

L'organisation de la CP Tamedia est réglée par les documents suivants :

- acte de fondation
- règlement d'organisation
- règlement de prévoyance

- règlement sur les placements
- règlement sur les élections.

La Caisse de pensions Tamedia est membre de l'ASIP et doit donc respecter la charte ASIP et les directives professionnelles. Les membres du Conseil de fondation sont ainsi soumis aux règles de conduite citées dans ces documents. Le texte exact peut être consulté sur le site internet de l'ASIP (cf. annexe A).

2.4 Exécution des tâches légales et réglementaires

La tâche la plus importante des caisses de pensions, et donc également du Conseil de fondation, est l'exécution des prestations d'assurance réglementaires en cas de décès ou d'invalidité des assurés (prestations de risque) ou en matière de vieillesse (prestations vieillesse). Les prestations réglementaires doivent être au moins aussi élevées que ce qui est prévu par les dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle.

CP Tamedia

La CP Tamedia verse les prestations réglementaires qui sont en règle générale plus hautes que les prestations minimales légales. La CP Tamedia est donc une institution de prévoyance enveloppante.

2.5 Fixation des prestations et leur financement

L'adoption d'un règlement de prévoyance sert de base pour l'exécution des prestations. Une partie de ce règlement est constituée par le plan de prévoyance qui décrit quelles prestations doivent être versées aux assurés et pour quel montant (p.ex. une rente de conjoint à hauteur de 40% du salaire assuré).

CP Tamedia

Le « Règlement de la Caisse de pensions Tamedia » est applicable à la CP Tamedia et définit les prestations de prévoyance que doit verser la Caisse de pensions:

- prestations vieillesse (rente vieillesse, avoirs de vieillesse, rente de raccordement, rente pour enfant)
- prestations d'invalidité (rente d'invalidité, rente pour enfant)
- prestations pour survivants (rente de conjoint/de partenaire, rente d'orphelin, capital en cas de décès)
- cas de sortie (prestation de sortie ou de libre passage).

Le Conseil de fondation fixe également (en accord avec l'entreprise) la manière dont doivent être financées les prestations qui viennent d'être citées. Il détermine également la nature et le montant des cotisations.

Une partie importante du financement des prestations provient cependant aussi de la rémunération du capital-épargne individuel des assurés actifs. Ce dernier ne peut être choisi complètement librement. Le Conseil fédéral fixe chaque année une rémunération minimum, soit le taux d'intérêt minimal LPP, qui doit garantir aux assurés leur avoir de vieillesse minimum légal. En outre, le Conseil de fondation est libre (pouvoir d'appréciation), dans le cadre des dispositions légales, et peut lui-même déterminer la rémunération à accorder, en tenant compte de la situation financière de la Caisse de pensions.

CP Tamedia

Le montant des cotisations de l'employeur et des salariés est déterminé dans le « règlement de la Caisse de pensions Tamedia ». Pour la rémunération, le Conseil de fondation tient compte, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, du schéma suivant, qui est défini en annexe du « règlement sur la fixation du taux d'intérêt et des provisions »:

limite du degré de couverture (TC)		rémunération		cotisations pour l'assainissement en % salaires assurés
		absolue	+ x % surperformance	
DC ≥	125%	3,0% min. LPP	75%	
125% > DC ≥	120%	3,0% min. LPP	50%	
120% > DC ≥	115%	2,0% min. LPP	25%	
115% > DC ≥	110%	2,0% min. LPP		
110% > DC ≥	105%	2,0% (évent. LPP)		
105% > DC ≥	100%	1,0% (évent. LPP)		
100% > DC ≥	95%	0,0%		
95% > DC ≥	90%	0,0%		4,0%
90% > DC		0,0%		8,0%

sachant que

- surperformance = rendement global effectif – rémunération absolue – 0,7% (pour la constitution de provision etc.)
- LPP = taux d'intérêt minimum LPP
- cotisations pour l'assainissement = part salariale + part de l'employeur (au moins 50% à la charge de l'employeur)
- En cas de degré de couverture entre 100% et 110%, il est vérifié s'il est possible, au regard des circonstances concrètes, que le taux minimum LPP soit garanti à la place de la rémunération prévue ici.

Pour finir, il faudrait encore évoquer dans ce contexte que le Conseil de fondation doit décider s'il souhaite supporter lui-même tous les risques à la charge de la Caisse de pensions en raison des engagements relatifs aux prestations, ou s'il souhaite les transférer, en totalité ou en partie, à une réassurance soumise à cotisation. Pour ce faire, il tiendra compte de la taille de la Caisse de pensions (nombre d'assurés) et de la structure des assurés.

CP Tamedia

La CP Tamedia compte plus 2300 assurés actifs et 1600 rentiers (situation 2011). Cette taille est suffisante pour assurer les risques vieillesse, décès et invalidité sans réassurance, c.-à-d. de manière autonome. La CP Tamedia n'utilise pas pour le moment la possibilité de réassurer des risques. Elle est donc une Caisse de pensions autonome.

2.6 Evaluation des engagements relatifs aux prestations

Une conséquence des engagements réglementaires relatifs aux prestations est l'évaluation de ces derniers. En d'autres mots, il s'agit de savoir quelle valeur en capital une rente en cours ou future a. L'objectif de cette évaluation est de déterminer avec précision le capital de prévoyance nécessaire pour les engagements relatifs aux prestations, actuels et futurs, de la Caisse de pensions et de l'inscrire au passif du bilan que le Conseil de fondation doit établir chaque année.

Pour ce faire, le Conseil de fondation doit fixer les paramètres pertinents (bases techniques, taux d'intérêt technique) sur la base de la recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Dans ce contexte, il faut répondre à des

questions telles que « Quelle est l'espérance de vie d'un rentier ? » ou « Avec quel taux (taux d'intérêt technique) est rémunéré le capital des rentiers ? ».

CP Tamedia

La CP Tamedia évalue ses engagements relatifs aux prestations avec les bases techniques des Caisses de pensions suisses (« LPP »).

2.7 Placement de la fortune

Tel que déjà évoqué à la section 2.5, le Conseil de fondation doit rémunérer les avoirs de vieillesse individuels des assurés avec un taux minimal légal.

Dans ce contexte, il est indispensable d'obtenir un rendement raisonnable avec la fortune de la Caisse de pensions.

La décision du choix de la stratégie, c.-à-d. avec quels risques cet objectif doit être atteint, est l'une des tâches principales du Conseil de fondation. Il tient alors compte en particulier de la capacité à prendre des risques de la Caisse de pensions, qui dépend du montant des réserves de fluctuation de valeur existantes.

La stratégie de placement ainsi que les bases de l'exécution et de la surveillance du placement de la fortune sont en règle générale consignées dans un règlement sur les placements. Il faut ici veiller particulièrement au respect des dispositions légales relatives aux formes et aux limites de placement.

Toutefois, tel que déjà évoqué, le Conseil de fondation peut se faire assister et conseiller pour déterminer la stratégie de placement, qui constitue une tâche très difficile. De plus, il peut déléguer la détermination de la stratégie de placement, en totalité ou en partie, à des organes internes et/ou externes. Cependant, il conserve la responsabilité pour le placement de la fortune.

CP Tamedia

Le Conseil de fondation de la CP Tamedia a fixé la stratégie de placement à long terme dans un règlement sur les placements. Il a délégué à une Commission sur les placements interne les décisions de placements à court terme (jusqu'à 3 mois). La gestion de la fortune est réalisée, en fonction de la catégorie de placements, par divers spécialistes externes (banques/manager de portefeuilles). Tous les membres du Conseil de fondation reçoivent tous les semestres un rapport de l'investment controller externe.

2.8 Communication

Le Conseil de fondation est tenu, en vertu des dispositions légales et réglementaires, de garantir une information ouverte et au niveau qui convient des assurés et des rentiers. Dans des situations exceptionnelles, p.ex. en cas de découvert de la Caisse de pensions ou en cas de fusion, des obligations d'information supplémentaires incombent au Conseil de fondation.

L'ASIP a entamé, sur le thème communication 2009, une campagne de sensibilisation et d'information avec le slogan « Les Caisses de pensions – avec nous – pour nous ».

CP Tamedia

La CP Tamedia informe les assurés actifs et les rentiers chaque année tel que suit :

- rapport succinct sur l'exercice écoulé (assurés actifs et rentiers)
- réunion d'information pour les rentiers
- certificat de prévoyance (actifs actifs)
- attestation de rente (rentiers)

En outre, la CP Tamedia informe en cas d'événements exceptionnels (p.ex. liquidations partielles et fusions).

Les documents importants tels que les règlements et les comptes annuels sont déposés dans l'intranet ou sur internet.

2.9 Autres tâches importantes

Selon la situation (financière) de la Caisse de pensions, les tâches du Conseil de fondation peuvent être étendues.

Si une Caisse de pensions présente un découvert, le Conseil de fondation doit prendre, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, des mesures efficaces pour le résorber. Lors de ce processus, il faut également faire appel à l'autorité de surveillance.

CP Tamedia

L'expérience de la CP Tamedia montre que la résorption du découvert est une tâche importante du Conseil de fondation. La Caisse de pensions a présenté un léger découvert suite à la crise financière de 2008, comme beaucoup d'autres caisses de pensions. Le Conseil de fondation a rempli ses obligations et a décidé, ensemble avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, qu'il ne serait alloué aucune rémunération sur les avoirs de vieillesse existants au titre des mesures d'assainissement.

3 Responsabilité / responsabilité des membres du Conseil de fondation

3.1 Quand un Conseil de fondation peut-il être responsable pour des dommages ?

L'importance de la responsabilité du Conseil de fondation ne ressort pas simplement du catalogue des tâches mentionné ci-avant, mais également du fait que les conseillers de fondation sont responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à la Fondation. Cette responsabilité ne peut être exclue.

Sur la question de la responsabilité, il faut toujours distinguer entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

3.1.1 Responsabilité civile

Dans le cadre de la responsabilité civile, il s'agit de compenser un dommage financier.

Il faut systématiquement rechercher qui peut déclarer des droits découlant d'une responsabilité. Ce peut être d'une part la Caisse de pensions (responsabilité dans le cadre de relations internes) ou les assurés actifs (responsabilité dans le cadre de relations externes).

Responsabilité dans le cadre de relations internes

La LPP constitue la base de la responsabilité pour les caisses de pensions enregistrées.

Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative (c.-à-d. en même temps) :

- un **dommage financier** doit avoir été subi ;
- la **violation d'une obligation** par un membre du Conseil de fondation, les obligations découlant de la loi, des ordonnances, des instructions de l'autorité de surveillance, de l'acte de fondation, des règlements des décisions du Conseil de fondation ou d'accords individuels ;
- une **faute** du membre du Conseil de fondation (comportement intentionnel ou par négligence, sachant qu'une négligence légère suffit déjà) ;
Il y a négligence lorsqu'il n'a pas été fait preuve de la diligence nécessaire dans ce domaine. Le degré de diligence requis est celui avec lequel un membre du Conseil de fondation consciencieux aurait agi dans une situation similaire.
- le **dommage** doit avoir pour **cause directe la violation de l'obligation** (causalité naturelle entre violation d'une obligation et dommage), sachant que la violation de l'obligation devait être, d'après le déroulement habituel des choses et l'expérience générale, de nature à provoquer le dommage subi (adéquation entre la violation de l'obligation et le dommage).

Responsabilité dans le cadre des relations externes

La base de la responsabilité pour les caisses de pensions enregistrées est le code civil, étant donné que les membres du Conseil de fondation se trouvent dans une relation contractuelle civile spéciale avec la Caisse de pensions (mandat ou contrat de travail).

Mise à part la condition concernant la « violation d'une obligation », il faut, pour la responsabilité dans le cadre des relations externes, remplir les mêmes conditions de manière cumulative (c.-à-d. en même temps) que pour la responsabilité dans le cadre de relations internes. A la place de la condition concernant la « violation d'une obligation », il y a **l'agissement illicite** du membre du Conseil de fondation, ce qui signifie qu'il doit avoir porté atteinte à une obligation ou une interdiction, écrite ou non, qui sert à protéger les assurés. Ainsi, illicéité et violation d'une obligation coïncide largement.

A propos des bases des deux responsabilités, il faut en outre veiller aux aspects suivants :

- les conditions de responsabilité existent-elles, le membre du Conseil de fondation est-il responsable sur l'ensemble de sa fortune ;
- dans la mesure où plusieurs membres du Conseil de fondation sont responsables du même dommage, leur responsabilité est-elle solidaire ;
- tous les éventuels droits découlant d'une responsabilité ne disparaissent ni avec la décharge du Conseil de fondation, ni suite à la démission ou au départ des membres du Conseil de fondation de ce Conseil.

3.1.2 Responsabilité pénale

Avec la responsabilité pénale, il s'agit de punir l'auteur d'actes. La punition permet d'une part de satisfaire la victime, et d'autre part a un effet préventif, en poussant d'autres personnes à agir conformément à la loi.

La responsabilité pénale des membres du Conseil de fondation résulte principalement, pour les caisses de pensions enregistrées, de la LPP. En outre, la responsabilité pénale peut également résulter de la loi sur les bourses ou du code pénal.

Il faut porter une attention particulière aux dispositions pénales suivantes :

- violation de l'obligation de renseigner ;
- violation de l'obligation de garder le secret;
- abus de sa fonction en tant qu'organe au détriment de tiers ou à son propre profit ;

- conduite d'affaires non autorisée pour son propre compte ;
- atteinte à l'obligation de déclarer concernant les actes juridiques de la Caisse de pensions avec :
 - les membres du Conseil de fondation,
 - les employeurs affiliés,
 - les personnes chargées de la direction de l'entreprise ou la gestion de la fortune,
 - les personnes proches ;
- atteinte à l'obligation de déclarer concernant les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune de prévoyance ;
- conservation d'avantages financiers ou de rétrocessions liés à l'administration de la fortune de prévoyance à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune.

3.2 Assurance responsabilité civile

CP Tamedia

Pour protéger les membres du Conseil de fondation, la CP Tamedia a conclu une assurance responsabilité civile des organes qui peut être consultée sur demande.

4 Conclusions

L'activité du Conseil de fondation est intéressante et exigeante, exercée dans l'intérêt des assurés et avec des composantes sociales et économiques. Elle permet de maintenir le système suisse de prévoyance professionnelle pour les risques vieillesse, décès et invalidité, qui a du succès et qui est unique au monde.

Chaque membre du Conseil de fondation, intéressé par le sujet et faisant preuve d'engagement lors des formations initiales et continues dans ce domaine, peut, en ayant recours à des spécialistes conformément aux besoins, apporter une contribution précieuse pour l'entreprise, pour les petites choses comme pour les grandes.

Le mandat doit pouvoir être exercé pendant le temps de travail contractuel normal. Le taux d'occupation pour cette activité devrait être défini. La responsable de la gestion du personnel se tient volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions sur ce sujet.

En cas d'une contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.

Zurich, le 4 juillet 2011

Le Conseil de fondation

A Sites internet importants et bibliographie

www.asip.ch

Association Suisse des Institutions de la Prévoyance professionnelle (ASIP):

- représentation des intérêts des caisses de pensions suisses
- téléchargement de la charte ASIP

www.ofas.admin.ch

Office fédéral des assurances sociales (OFAS):

- organe suprême de surveillance de la Confédération
- publications régulières importantes (bulletins OFAS, statistiques provenant de la prévoyance professionnelle)

www.bvs.zh.ch

Office pour la prévoyance professionnelle et les fondations (BVS) du canton de Zurich :

- autorité de surveillance compétente pour la CP Tamedia
- notices, listes de contrôle, documents types

www.libera.ch (seulement en langue allemande)

Expert en matière de prévoyance professionnelle pour la CP Tamedia:

- Publications concernant la Caisse de pensions et sur les assurances sociales
- Brochure « Les assurances sociales » (vue d'ensemble de toutes les branches de l'assurance sociale)

<http://www.pps-epas.ch/>

Revue spécialisée sur l'actualité de la prévoyance professionnelle.

Dictionnaire technique de la prévoyance professionnelle

Führungsdrehbuch (seulement en langue allemande)

Un instrument de travail pour les organes de direction des institutions de prévoyance

B Glossaire

autorité de surveillance	<p>Chaque fondation suisse, et donc chaque caisse de pensions sous la forme d'une fondation est surveillée par une autorité de surveillance étatique. Elle surveille si la caisse de pensions remplit ses objectifs conformément à la loi et à l'acte de fondation. Elle peut, si besoin, prendre les mesures appropriées. A partir du 1^{er} janvier 2012, toutes les caisses de pensions seront surveillées par des organes cantonaux.</p> <p>L'Office pour la prévoyance professionnelle et les fondations (BVS) du canton de Zurich est compétente pour la CP Tamedia.</p>
capital de prévoyance	<p>Le capital de prévoyance désigne les prestations de libre passage des assurés actifs et les capitaux de couverture des rentes en cours et futures, ainsi que les provisions techniques destinées à la réalisation des engagements d'une institution de prévoyance.</p>
expert en matière de prévoyance professionnelle (expert diplômé en assurances de pension)	<p>Expert titulaire d'un diplôme fédéral, qui est responsable des évaluations actuarielles des obligations d'une institution de prévoyance.</p>
Avoir de vieillesse minimal légal d'après la LPP	<p>La LPP ne règle pas tous les domaines de la prévoyance professionnelle, mais constitue une prescription minimale. Elle règle en particulier la cotisation d'épargne et l'intérêt qu'un assuré perçoit au minimum. L'avoir de vieillesse minimal légal individuel pour tous les assurés en est une conséquence (compte témoin LPP).</p>
organe de révision	<p>L'organe de révision contrôle chaque année la direction de l'entreprise, la comptabilité, et l'état de la fortune de la Caisse de pensions. Elle est nommée par le Conseil de fondation.</p>
acte de fondation	<p>Le fondateur crée la caisse de pensions (fondation) par le biais de l'acte de fondation qui contient, en plus du nom, du siège et du but de la fondation, entre autres les dispositions organisationnelles principales (composition et durée du mandat de l'organe suprême, prise de décisions).</p>
intérêt technique	<p>Taux d'intérêt avec lequel les obligations futures d'une institution de prévoyance sont escomptées, avec lequel doivent être rémunérés les capitaux de couverture des rentiers.</p>

découvert

Il y a découvert lorsque le degré de couverture (rapport entre la fortune de prévoyance et les obligations de prévoyance) chute en dessous de 100%. Dans la mesure où la caisse de pensions devrait verser toutes les prestations immédiatement, ceci ne lui serait pas possible.

bases techniques

Probabilités sous forme de tableau dont l'expert en matière de prévoyance professionnelle a besoin pour pouvoir calculer les obligations (capital de prévoyance) de l'institution de prévoyance (p.ex. probabilités d'invalidité, de mariage et de décès)